

CODE de DEONTOLOGIE

- Art. 1** Le Praticien a suivi une formation professionnelle théorique et pratique approfondie dans son domaine et validée par un diplôme permettant de créer une véritable compétence .
- Art. 2** Le Praticien se maintient dans un système de supervision, de formation ou de contrôle de sa compétence.
- Art. 3** Le Praticien ne doit pas accepter de conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle.
- Art. 4** Le Praticien est conscient de son pouvoir et s'engage à une attitude de réserve. Il respecte les bonnes mœurs et s'abstient de tous comportements ou attitudes sexuels durant sa pratique.
- Art. 5** Toute information du public (articles, publications, émissions de radio ou télédiffusées, enseignes, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques, etc...) doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du Praticien, sur la nature des soins qu'il fournit et sur les résultats escomptés de ses pratiques.
- Art. 6** Le Praticien ou le professeur s'engage à donner personnellement les meilleurs soins à ses patients ou clients. En aucun cas il ne se substitue à un avis ou traitement médical. A cet effet il fait appel à la collaboration de tiers qualifié si cela s'avère nécessaire.
- Art. 7** Le Praticien respecte l'intégralité et les valeurs propres du patient ou du client.
- Art. 8** Le Praticien se doit d'attirer l'attention du patient sur sa co-responsabilité propre en matière d'efficacité des soins et sur la nécessité d'une coopération active et permanente.
- Art. 9** Chaque Praticien fixe lui-même ses honoraires.
- Art. 10** Le Praticien est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique. Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui consultent ou l'ont consulté. Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec un collègue, la communication des informations individuelles se fera avec l'accord du patient ou client. Le Praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.
- Art. 11** Le Praticien fait respecter le présent code par les personnels dont il est amené à se faire entourer.
- Art. 12** Aucune pratique, ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence thérapeutique, le praticien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères.
- Art. 13** Conscient des spécificités des différentes pratiques de soins et de celle de la Médecine, le Praticien invite son patient à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.
- Art. 14** En matière de déontologie, la commission interne du Centre Odelys a un rôle d'information, de conseil et d'examen des requêtes.